



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 8252

Texte de la question

En raison de la mise en place de la réforme de la politique agricole commune, les Gouvernements successifs ont incité fortement les agriculteurs à prendre leur retraite. Les objectifs de cette politique ont bien été perçus par tous, mais leurs conséquences, pour ceux qui ont choisi cette voie, ont peut-être été mal évaluées. En effet, les bénéficiaires de ce régime de retraite ont maintenant le sentiment d'être quelque peu oubliés par les pouvoirs publics et sont confrontés à un ensemble de difficultés, notamment financières. Ainsi, le revenu de leur nouvel emploi ne peut excéder le tiers du SMIC. Comment peut-on réellement envisager qu'avec un tel montant les personnes concernées pourront faire face aux charges familiales ou de remboursement d'emprunts qu'elles supportent ? En outre, des règles très précises encadrent l'exercice de cette nouvelle activité, puisque celle-ci ne doit pas être une profession agricole. C'est pourtant souvent dans ce domaine spécifique que les retraités agricoles peuvent mettre à disposition d'autres exploitations leur savoir-faire et leurs expériences. Pourquoi ne pas leur laisser, par exemple, la possibilité de devenir salariés agricoles ? M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser sur quels fondements reposent ces règles et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour les retraités un assouplissement de leur régime.

Texte de la réponse

La retraite a été mise en place en 1982 dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au bénéficiaire un revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 F et une partie variable de 500 F par hectare libre entre 10 et 50 hectares qui a été revalorisée récemment pour les producteurs spécialisés. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, à titre gratuit, de la période de retraite au titre de la retraite forfaitaire et d'une partie des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, la retraite est autorisée à conserver une petite activité professionnelle, hors secteur agricole, à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu supérieur à un tiers du SMIC calculé sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une période où le marché du travail est particulièrement sensible et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît, il ne peut être envisagé d'autoriser les anciens agriculteurs retraités à cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salarié, à un taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8252

Rubrique : Retraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4093

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 131